

## Arrêté n° 83 d. du 31 janvier 1938 portant modifications à l'arrêté local n°2164 A.G. du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux

L'article 3 est complété comme suit in fine :

« Aucune concession provisoire nouvelle ne pourra être accordée avant que les concessions antérieurement octroyées n'aient été entièrement mises en valeur et n'aient fait l'objet d'un titre de propriété ou d'un bail emphytéotique ».

« Article 7 bis - Toute demande qui ne répond pas aux conditions exigées à l'article 3 qui précède est écartée d'office. »

« Article 10 bis - À l'expiration du délai imparti pour la mise en valeur, le terrain concédé devra, sauf le cas de prolongation, sortir du stade provisoire pour être attribué, soit en pleine propriété, soit à bail emphytéotique ou pour faire retour au domaine. »

« À cet effet, le détenteur provisoire devra, sous peine de déchéance, solliciter l'attribution définitive en produisant tous documents, soit : plan rigoureusement exact et procès-verbal de constats ».

Le premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« L'avant-projet est ensuite retourné au chef-lieu du cercle intéressé pour enquête de commodo et incommodo dont la durée doit être d'un mois au moins et de trois mois au plus ».

L'article 21 est complété comme suit in fine :

« L'application publique de la concession provisoire de terrains urbains sis dans les cercles de Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Koudougou, Kaya, Tenkodogo et Gaoua sera pratiquée dans les bureaux de la résidence de Bobo-Dioulasso et sera présidée par l'Administrateur-maire commandant le cercle ou son délégué ».

« Un fonctionnaire du cercle, en résidence à Bobo-Dioulasso, sera habilité en qualité de receveur des Domaines ad hoc par décision de l'Administrateur-maire, président de l'adjudication ».

« Les résultats de l'adjudication seront consignés dans un procès-verbal qui devra être transmis au Receveur des Domaines chargé du recouvrement des prix et taxes, accompagné d'un rapport faisant ressortir la physionomie des enchères et relatant éventuellement les incidents qui ont pu se produire ».

L'article 27 est modifié comme suit :

« Article nouveau - Dans les centres lotis non immatriculés, si la demande émane d'un commerçant ou industriel payant patente, sollicitant l'attribution immédiate d'un lot, en vue d'une installation commerciale provisoire, il peut être délivré par le Gouverneur à titre personnel et précaire un permis d'occuper autorisant la prise de possession immédiate du terrain par le demandeur, à ses risques et périls, sous réserve des droits des tiers.

La recherche de ces droits sera effectuée par opposition et maintien pendant huit jours au chef-lieu du cercle et dans les villages les plus voisins de l'emplacement choisi, d'affiches faisant connaître l'objet de la demande considérée ».

L'article 30 est modifié comme suit :

« L'article nouveau - Il ne peut être délivré à même commerçant ou un industriel patenté qu'un seul permis dans chaque centre loti. »

L'article 33 est modifié comme suit :

« L'article nouveau - Outre les dispositions qui précèdent l'Administration conserve la faculté de louer et donner à bail aux conditions spéciales arrêtées pour chaque cas particulier, tous les immeubles domaniaux urbains ou ruraux, après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté. »

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Receveur des Domaines et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 31 janvier 1938  
Mondon